Etude de Me Robert Kovacs
Avocat au barreau
MAS Criminologie
Case postale
1304 Cossonay

(Etat au 19 Juillet 2021)

Conditions générales

AEGIS – Avocat, Etude de Me. Robert Kovacs

I. <u>Les parties</u>

a. Les présentes conditions générales ont pour objet de régler la relation contractuelle entre, d'une part, l'étude AEGIS – Avocat, sise à Cossonay (ci-après l'étude), et d'autre part, ses mandants (ci-après le client).

b. Si le client est une société, elle doit communiquer à l'étude la liste des personnes habilitées à la représenter ainsi que les personnes de contact. L'étude devra être tenue informée de tout changement de ces données.

II. <u>Le lien contractuel</u>

a. La relation contractuelle est soumise aux règles du Code des obligations concernant le contrat de mandat (art. 394ss. CO).

b. Le mandat est un contrat de moyens et non de résultat. De ce fait, l'issue d'une procédure n'est jamais garantie.

c. Le travail de l'avocat est, quant à lui, régi par la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA), la Loi vaudoise sur la profession d'avocat (LPAv) et le Code suisse de déontologie (CSD).

d. L'avocat exécutera le mandat avec soin et diligence, dans le seul intérêt du client.

e. Sauf accord exprès, les relations entre l'étude et le client sont soumises aux clauses du présent document.

III. <u>Pouvoir de représentation</u>

a. Lors de l'établissement du mandat, le client signe une procuration au moyen de laquelle l'avocat pourra justifier de son pouvoir de représentation auprès de l'administration ainsi que des autorités, et agir au nom et pour le compte du client.

b. Le client peut facultativement décider d'élire domicile à l'adresse postale de l'étude pour toute communication en lien avec son affaire. En cas de non-élection de domicile, l'étude ne pourra pas être tenue responsable des conséquences de la non-transmission de documents reçus par le client.

IV. <u>Fin du mandat</u>

a. Le client et l'étude peuvent en tout temps résilier le mandat avec effet ex-nunc. Ce qui rend caduques également les éventuelles procurations qui ont été signées.

b. La résiliation du mandat ne dispense pas du paiement des frais déjà engagés et des honoraires relatifs au travail déjà effectué.

c. Celle des parties qui révoque ou répudie le mandat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause. Il n'y a pas temps inopportun lorsque la résiliation survient par suite de la non-couverture des provisions ou au non-paiement des frais. L'Etude est alors en droit de mettre fin au mandat ou de suspendre son exécution en tout temps.

V. Devoir d'information

a. Le temps de travail est saisi de manière détaillée et l'étude informe régulièrement le client concernant l'évolution du mandat et le montant des opérations effectuées et des frais engagés.
b. Le client pourra, en tout temps, demander des informations sur l'évolution de son affaire.
c. L'étude consultera régulièrement le client et l'informera sur les correspondances et les opérations importantes.
d. Le client aura accès à la copie des écritures envoyées par l'étude dans le cadre de son affaire.
e. Le client s'engage à transmettre à l'étude toutes les informations utiles, ainsi que tous les documents importants. Il informera l'étude aussi complètement et honnêtement que possible.
f. L'étude ne pourra pas être tenue responsable des conséquences d'une information incomplète, erronée ou fallacieuse de la part du client.

VI. Communications et tenue des dossiers

a. L'étude est en droit de considérer que tout courriel envoyé à l'adresse électronique communiquée par le client est réputé reçu dans la journée suivant l'envoi. Les envois postaux sont, quant à eux, réputés reçus le jour ouvrable suivant.
b. Sauf instructions contraires, le client autorise l'étude à utiliser des moyens de communication électronique dans le cadre de ses échanges avec lui. Bien que l'étude mette tout en œuvre pour garantir la sécurité des données de son client, celui-ci accepte que les modes de transmission d'informations par voie électronique, tels que les courriels, l'envoi numérique de documents et les vidéoconférences, comportent un risque inhérent. Il est possible notamment qu'un tiers non-autorisé puisse prendre connaissance de données personnelles ou en faire une utilisation abusive, ou que le transfert d'information soit défectueux. Ce risque est accepté par le client.
c. L'étude ne pourra être tenue responsable qu'en cas de faute de sa part.
d. L'étude utilise un mode de stockage numérique des documents relatifs à l'affaire. Elle met en œuvre des mesures de sécurité et de cryptage afin de procurer une confidentialité et une fiabilité maximale.
e. Le client peut demander que des copies lui parviennent en format papier ou électronique. Le client est seul responsable de la conservation des documents originaux qui lui seront remis par l'étude.
f. Des frais de traitement, de copie et d'envoi peuvent s'appliquer.

VII. Auxiliaires

a. Au cours du mandat, l'étude peut faire appel à des collaborateurs, des auxiliaires, ou à un secrétariat décentralisé (réception et envoi du courrier, réception d'appels, gestion de calendrier, …). Elle peut également faire appel à des spécialistes externes, tels que des fiduciaires, comptables ou autres experts.
b. Ces éventuels intervenants sont également soumis au secret professionnel.
c. Le client accepte que l'étude recoure aux services de ces tiers.
d. L'étude s'engage à les instruire concernant leur obligation de confidentialité.

VIII. Consultation à domicile ou dans des lieux tiers

a. L'étude pratique les consultations à domicile ou dans d'autres lieux à la convenance de ses clients.
b. Elle ne saurait être tenue responsable de la confidentialité des entretiens, notamment vis-à-vis de tiers qui seraient présents dans les locaux lors de l'entretien.

IX. Première consultation

a. La première séance, d'une durée indicative de 60 minutes, est facturée forfaitairement (ch. XIII lit. c) et payée avant la consultation. Elle représente une prise de contact durant laquelle des détails administratifs et un dégrossissage de l'affaire auront lieu.
b. Dans les 48 heures ouvrables, l'avocat effectuera un bref examen de l'affaire et transmettra ses premières conclusions au client.
c. Celui-ci pourra alors se déterminer librement sur la suite à donner à l'affaire et s'il souhaite collaborer avec l'étude.

X. Provisions

a. Le travail de l'avocat est couvert par le versement de provisions qui devront être déposées sur un compte ad hoc. Celui-ci ne sera débité que par suite de l'émission de décomptes périodiques, au fur et à mesure de l'exécution des opérations ou de l'engagement de frais.
b. Les provisions ne sont pas un devis et ne limitent pas les honoraires de l'avocat.
c. Elles ne portent pas intérêt.
d. Elles sont à payer dans les 10 jours suivant la demande de provision.
e. Le mandataire est en droit de cesser toute activité si le compte provision est épuisé et tant que la prochaine provision n'est pas versée (ch. IV lit. c).
f. En fin de mandat, l'étude établit un décompte des prestations et le solde non consommé sera remboursé au client selon ses instructions et sur le compte de son choix.

XI. Frais et déplacements

a. Les débours (frais) engendrés par le traitement de l'affaire sont facturés en sus.
b. Ils peuvent comporter notamment : les frais de traduction, de déplacement, d'hébergement, de notaire et d'expertise.
c. Les déplacements effectués par l'avocat lors de consultations à domicile, ou pour se rendre à des audiences, sont comptabilisées à 70 ct par kilomètre, aller-retour, depuis Cossonay-ville.
d. Tous les frais sont calculés au prix effectif.
e. Certains débours, tels que les frais judiciaires ou administratifs, ne sont pas avancés par l'étude et il appartiendra directement au client de les régler dans les délais impartis à l'autorité adéquate.

XII. Dépens

a. Si la partie adverse succombe lors du litige, elle peut être condamnée par le juge à rembourser les frais d'avocat du client. Cependant, il peut arriver que les dépens alloués soient inférieurs aux honoraires dus par le client à l'étude. En pareille situation, l'étude est en droit d'exiger la différence. En revanche si les dépens sont supérieurs à ce qui a été convenu, l'étude peut se prévaloir de l'intégralité du montant alloué par le juge.
b. De même, si le client succombe lors du litige, il peut également être condamné à supporter tout ou partie des frais d'avocat de la partie adverse.

XIII. Honoraires et frais

a. Les honoraires sont fixés selon les circonstances du cas d'espèce, la difficulté, l'importance et l'urgence de l'affaire, l'intérêt et les moyens du client, l'expérience de l'avocat, les usages en la matière et l'issue de la procédure.
b. Sauf exception, la seconde réunion avec l'avocat n'aura pas lieu avant qu'une première provision de CHF. 500.- au moins n'ait été acquittée.

c. Sauf convention contraire du fait d'une affiliation particulière du client, les tarifs de l'étude se formulent comme suit :
    i. Première consultation forfaitaire : CHF. 250.- (ch. IX).
    ii. Tarif normal : CHF. 350.- /h (entretien, audience, étude, rédaction, téléphones, correspondance).
    iii. Tarif spécial : CHF. 400.-/h (assistance très technique, urgente, haute valeur litigieuse, ou nécessitant la réorganisation conséquente du temps de travail).
    iv. Temps mort : CHF. 100.-/h (période engagée pour le client et ne permettant pas de travailler sur un autre dossier, attente au tribunal, retards, etc.).
    v. Travail administratif : CHF. 50.-/h (photocopies, numérisations, etc.).
d. Les sommes facturées, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par des provisions, sont payables dans les 30 jours, par paiement bancaire.

XIV. TVA

a. La législation fiscale suisse (LTVA), impose aux entreprises de services, telles que les études d'avocat, la perception de la TVA. L'avocat doit donc ajouter au montant de ses frais et honoraires une TVA d'un taux de 7,7%.

XV. Modes de paiement

a. Les versements à l'étude peuvent se faire par cash contre quittance, par versement bancaire ou en paiement par carte de débit (frais de 1.5%) ou de crédit (frais de 2.5%).

XVI. Rappel et poursuites

a. En cas de non-paiement, un rappel est expédié au client avec un nouveau délai de 10 jours.
b. En cas de non-paiement, un second et dernier rappel sera envoyé avec un délai de 5 jours pour payer.
c. En cas de non-paiement, des procédures de recouvrement seront engagées.
d. Chaque rappel majore la somme due de CHF. 20.-, plus TVA.
e. Si des poursuites doivent être engagées, une somme de CHF. 500.-, plus TVA, sera facturée au client (art. 106 CO). Les frais de rappel et de recouvrements sont immédiatement échus.
f. Les sommes dues, frais de rappel, et frais de recouvrement portent intérêt à hauteur de 5 % par an dès qu'ils sont exigibles.
g. Le client accepte par avance de relever l'avocat de son secret professionnel le concernant, vis-à-vis des autorités, pour toute éventuelle poursuite ou procédure de recouvrement des frais, débours, avances et honoraires.

XVII. Modération des honoraires

a. En cas de contestation de la note de frais et honoraires, le client ou l'avocat pourra faire modérer celle-ci. Les décisions relatives à de telles contestations sont de la compétence du président du tribunal ou du juge dont relève le litige ou, pour la note qui concerne une affaire n'ayant pas fait l'objet d'un procès, du président de la Chambre des avocats.

XVIII. Compte client

a. Les provisions et les sommes perçues par l'étude au nom du client sont gardées sur un compte séparé de celui de l'étude.
b. Ce compte ne porte pas intérêt.

XIX. Assistance Judiciaire (AJ) ou protection juridique

a. Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite.

Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 29.3 Cst).

b. Sauf disposition légale impérative, lorsque le client peut prétendre à l'assistance judiciaire ou à la couverture par une protection juridique, celui-ci reste tenu du versement des honoraires, débours et autres frais, avec TVA, qui ne serait pas prise en charge par les aides dont il dispose. Il en va de même des opérations nécessaires avant que la couverture ne commence. En revanche, les tarifs seront les mêmes que ceux déterminés par la couverture dont le client bénéficie.
c. Lorsque le client est au bénéfice d'une assurance de protection juridique qu'il souhaite impliquer dans le mandat, il en informera l'étude et autorisera celle-ci à communiquer les informations nécessaires à ladite assurance.
d. L'étude tiendra le client informé des échanges qu'il aura eus avec l'assurance et des sommes qui lui auront été versées.
e. L'étude facturera ses honoraires et ses frais directement à l'assurance.
f. Si la somme garantie par l'assureur se situe en dessous du montant convenu entre l'étude et le client, ce dernier sera débiteur de la différence.

XX. <u>Secret professionnel</u>

a. L'avocat ainsi que ses auxiliaires sont soumis au secret professionnel (art. 321 CP).
b. Lorsqu'il est contacté par la presse dans le cadre d'une affaire concernant le client, l'avocat évitera d'y répondre, sauf instructions anticipées contraires de la part de celui-ci.

XXI. <u>Conservation des dossiers</u>

a. L'étude conserve les documents et fichiers informatiques pour un délai de 10 ans.
b. À la fin de l'affaire, les originaux en possession de l'étude sont remis au client et placés sous sa responsabilité.

XXII. <u>Responsabilité</u>

a. L'avocat n'est responsable que de la bonne et fidèle exécution du mandat. Il ne répond pas directement des actions d'éventuels sous-mandataires, seulement du soin avec lequel il les a choisis, instruits et surveillés.
b. La responsabilité de l'avocat est limitée au montant couvert par son assurance en responsabilité civile.
c. Les courriers remis à la poste ou envoyés numériquement, sont à l'entière décharge de l'avocat et il ne saurait être tenu responsable de la perte ou de la destruction de l'envoi.

XXIII. <u>For et droit applicable</u>

a. La relation contractuelle est soumise au droit suisse et vaudois.
b. Tout litige en relation avec le contrat de mandat entre le client et l'étude est la compétence exclusive des tribunaux de la Côte.

XXIV. <u>Mise à jour des conditions générales</u>

a. Lorsque les présentes conditions générales sont mises à jour, elles sont publiées sur le site Internet de l'étude et sont considérées comme acceptées par le client à défaut de contestation dans un délai de 30 jours.

Téléchargement du document le plus récent :

<u>aegis-avocat.ch/files/cg.pdf</u>